



Licenciement et congés en cour d'acquisition

Par **Im55**, le **03/02/2015** à **23:58**

Bonjour,

Je suis en CDI depuis 2 ans et demis, je ne souhaite donc plus en faire partit. J'ai demandée ma rupture conventionnelle, qui m'a été refusé car plus de 10 en une année. Il m'a donc proposé un licenciement pour abandon de poste. il me demande de m'absenter 3 jours consécutifs seulement. Serais ce suffisant ?

Aurais je le droit à une indemnité de licenciement ?

Dernière question, mon solde de CP acquis est de 0 jour, mais dans la catégorie "en cour" j'en ai 19. Me seront il payée ? Et comment ?

merci par avance à ceux qui pourron m'aidez

Par **P.M.**, le **04/02/2015** à **09:56**

Bonjour,

L'abandon de poste est une très mauvaise méthode car l'employeur n'a aucune obligation de vous licencier et si finalement il y procédait, vraisemblablement pour faute grave, il peut prendre tout son temps, résultat, jusque là, sans ressources, vous ne pouvez pas être embauché(e) par une autre entreprise puisque pas libre de tout engagement et pas plus vous inscrire à Pôle Emploi...

L'employeur serait inconscient si seulement au bout de 3 jours d'absence injustifiée, engageait une procédure de licenciement, c'est même ridicule...

Le licenciement pour faute grave est sans préavis et sans indemnité de licenciement mais l'employeur devrait avant vous convoquer à un entretien préalable qui ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables pleins après la réception de la convocation sachant aussi qu'il ne peut vous le notifier que plus de 2 jours ouvrables après...

Les congés payés acquis et non pris vous seraient indemnisés...

Par **Im55**, le **04/02/2015** à **10:56**

D'accord merci, mais pour les congé en cours d'acquisition cela me seront il payer ? Et à quel taux ?

Par **P.M.**, le **04/02/2015** à **11:11**

Il me semble vous avoir répondu :

[citation]Les congés payés acquis et non pris vous seraient indemnisés...[/citation]

Les congés payés sont toujours indemnisés sur la base de 10 % des salaires de la période d'acquisition qui représentent 30 jours ouvrables si acquisition de 2,5 jours par mois de travail ou 25 jours ouvrés si acquisition de 2,08 jours par mois de travail ou sur la base du salaire de la période précédente.....